



Syndicat **C.G.T** des personnels des associations

Léo Lagrange

✉ 14/16 rue des Lilas 75019 PARIS

✉ syndicat@cgt-leolagrange.fr

<https://www.facebook.com/cgtleolagrange/>

Le transfert des salariés ne doit pas réduire leurs acquis

EXIGER D'ÊTRE ENTENDU.ES ET RECONU.E.S !!



Les salariés du Pré saint Gervais auparavant salariés de l'UFCV ont été transféré au sein de Léo Lagrange Nord Ile de France le 1 juillet 2022, pour gérer l'accueil de loisir (mercredi et vacances) et l'accueil périscolaire.

L'ensemble des salariés bénéficiaient d'un CDI. Depuis la reprise Léo Lagrange tente d'imposer la mise en place du CDI avec jusqu'à 6 propositions de contrat pour certains via l'application people doc.

Des salariés se sont même vu réduire leur salaire (exemple un salaire 1100 euros après transfert réduit à 800 euros)

Le code du travail est clair en la matière les salariés transférés doivent garder le même contrat et l'ensemble des avantages acquis, aucune obligation de changer de contrat ou de signer un avenant.

Le transfert des contrat est régie par l'article L.1224-1 du code du travail « Lorsque l'[article L. 1224-1 du code du travail](#) s'applique, les contrats de travail sont transférés de plein droit du cédant au cessionnaire. Qu'ils soient sous contrat à durée indéterminée, déterminée, travailleurs à temps partiel ou en apprentissage, toutes les catégories de salariés sont soumises aux dispositions d'ordre public de cet article. Les salariés dont le contrat est suspendu (en arrêt de travail, en congé parental, etc.) sont donc également concernés par le changement d'employeur.

Cet effet automatique de l'[article L. 1224-1 du code du travail](#) dispense le nouvel employeur, en théorie, de notifier aux salariés leur transfert ([Cass. soc. 30 mars 2005, n° 02-47380](#)). Mais en pratique, pour des raisons de bonne administration de l'entreprise, une information écrite est envoyée aux salariés dans la plupart des cas.

Reprise de l'ancienneté des salariés transférés. Lors d'un transfert d'entreprise, la totalité de l'ancienneté du salarié acquise au sein de l'entreprise cédante doit être reprise par le cessionnaire ([Cass. soc. 26 mai 2004, n° 02-40580](#)). Cette obligation entraîne des conséquences diverses, notamment en matière de calcul de congés payés, d'indemnités de départ à la retraite, de prime d'ancienneté, de calcul d'indemnités de licenciement, de durée du préavis, ou encore d'exercice des fonctions de représentant du personnel.

La jurisprudence décide en effet que le temps passé au service du précédent employeur doit être comptabilisé pour apprécier la condition d'ancienneté lorsqu'un salarié souhaite être investi d'un mandat ([Cass. soc. 19 sept. 2007, n° 06-60153](#)).

Voilà pour le droit

Que se passe-t-il au Pré Saint Gervais ?

Alors que la fédération Léo Lagrange est habituée aux transferts, nous sommes interpellés par un grand nombre de salariés qui nous font remonter que Léo Lagrange Nord Ile de France veut leur faire signer des avenants au contrat les passant du CDI au CDII. Un changement de statut et pas des moindres.



En effet, le CDII, prévoit :

- La modulation du temps de travail avec des périodes de basse et de hautes activités.
- La durée du travail hebdomadaire peut varier selon les périodes de l'année sans pouvoir dépasser en période haute une durée maximale de 48 heures par semaine et 44 heures en moyenne par semaine sur 12 semaines consécutives.
- La rémunération des salariés est calculée au prorata du salaire conventionnel sur la base d'un temps plein à 33 heures. Cette disposition étant la contrepartie accordée aux salariés inscrits dans ce régime de modulation, elle ne peut avoir pour cause la réduction des rémunérations antérieures.
-

La CGT demande

En lien avec l'Union Locale CGT de PANTIN PRE SAINT GERVAIS, l'ouverture de négociations concernant le transfert des salariés du pré saint Gervais au sein de l'établissement Léo Lagrange Nord Ile de France.

- La régularisation immédiate des salaires et le maintien des acquis des salariés.
- L'arrêt des pressions et propositions d'avenant aux contrats sur la base de CDII
- La mise en place d'une réunion d'information syndicale (article 2.2.2 de la CCN ECLAT) le 17 novembre.

Au-delà de l'urgence de la situation et des réponses inappropriées ainsi que la non prise en compte par la direction des interpellations des salariés et de la CGT,

Nous vous informons que nous appelons à la grève illimitée tant que nos revendications n'auront pas eu de réponses.

ASSEMBLEE GENERALE DES SALARIES

LE 14 NOVEMBRE 2022 A 19H00

